



Syndicat de professionnelles et professionnels
du gouvernement du Québec

MÉMOIRE

*PROCESSUS DÉCISIONNEL
ET MODALITÉS D'ENCADREMENT APPLIQUÉS
LORS DE L'ÉLARGISSEMENT DES PERSONNES CONTREVENANTES*

2001 01 31

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	3
Introduction.....	4
1. Les étapes du processus décisionnel qui conduit à l'élargissement en milieu ouvert ou à l'absence temporaire et à la libération conditionnelle des personnes contrevenantes.....	5
2. Le rôle et les responsabilités des divers intervenants dans le processus décisionnel qui conduit à l'élargissement en milieu ouvert ou à l'absence temporaire et à la libération conditionnelle ainsi que les interactions qui lient ces intervenants	10
3. La constitution des dossiers et des pièces qui y sont versées.....	13
4. Les mécanismes d'échange d'information entre les intervenants	14
5. L'encadrement et le suivi dont font l'objet les personnes contrevenantes	15
Annexe 1 : Recommandations.....	20

Avant-propos

Le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) accepte l'invitation de collaborer à l'étude du ministre de la Sécurité publique concernant le processus décisionnel et les modalités d'encadrement appliquées lors de l'élargissement des personnes contrevenantes. Il veut ainsi faire part de son avis et de ses recommandations concernant un sujet qui est d'une grande importance pour la sécurité publique et la réinsertion sociale des contrevenants.

Le SPGQ est le plus important syndicat de professionnelles et professionnels au Québec. Il représente près de 13 000 professionnelles et professionnels, dont quelque 350 agentes et agents de probation et conseillères et conseillers spécialisés en milieu carcéral, à l'œuvre dans les ministères et organismes du gouvernement du Québec sur tout le territoire québécois. En plus de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de carrière et de travail, il est un outil collectif de réflexion, d'action et de promotion des valeurs de ses membres.

C'est avec plaisir que le SPGQ se rend disponible pour une rencontre avec le mandataire de l'étude. En effet, il souhaite le rencontrer afin d'échanger sur les points soulevés dans ce mémoire et sur des éléments complémentaires.

Note : Dans ce document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les hommes que les femmes.

Introduction

Le ministère de la Sécurité publique est appelé à contribuer à la réalisation d'une mission fondamentale de l'État, qui est d'assurer aux citoyens du Québec un milieu de vie sécuritaire permettant l'exercice des droits et des libertés individuelles ainsi que le développement des individus et des collectivités.

Dans ce contexte, la Direction générale des services correctionnels (DGSC) joue un rôle déterminant, et ce, notamment :

- en éclairant les intervenants judiciaires sur tous les aspects devant permettre l'imposition de mesures sentencielles et non sentencielles appropriées ;
- en administrant les décisions du tribunal et les demandes d'autres référents judiciaires ;
- en favorisant, auprès des personnes contrevenantes qui lui sont confiées, la prise en charge de leurs responsabilités, et ce, dans le respect de leurs droits ;
- en assurant la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

Or, depuis une trentaine d'années, les professionnels à l'emploi de la DGSC assument un ensemble de responsabilités importantes dans le cadre du mandat de celle-ci. Ainsi, appelés à fournir un éclairage à la Cour, à travailler avec les personnes incarcérées et à effectuer le suivi des personnes contrevenantes en milieu ouvert, ils participent à l'exercice de toutes les grandes fonctions de la DGSC. Leurs activités les amènent à développer une vision systémique du cheminement et des besoins des contrevenants. C'est en bonne partie à partir de cette vision qu'ils situent et apprécient toute l'importance du mandat d'étude sur le processus décisionnel et les modalités d'encadrement appliquées lors de l'élargissement des personnes confiées à la DGSC.

Dans ce mémoire, le SPGQ présente d'abord sa conception des étapes du processus décisionnel qui conduit à l'élargissement en milieu ouvert ou à l'absence temporaire et à la libération conditionnelle des personnes contrevenantes. En deuxième lieu, il traite des rôles et des responsabilités des divers intervenants en matière d'évaluation et de suivi en milieu fermé. Il considère ensuite la constitution des dossiers et les mécanismes d'échange d'information. Enfin, il s'arrête aux rôles des intervenants et aux interactions qui les lient lors du suivi des contrevenants en milieu ouvert.

1. Les étapes du processus décisionnel qui conduit à l'élargissement en milieu ouvert ou à l'absence temporaire et à la libération conditionnelle des personnes contrevenantes

L'absence temporaire est une mesure administrative qui permet à une personne incarcérée de s'absenter temporairement de l'établissement. Elle peut être octroyée pour des motifs humanitaires ou médicaux ou pour des fins de réinsertion sociale.

Les absences temporaires pour fins de réinsertion sociale sont les plus nombreuses. En vertu de celles-ci, les personnes incarcérées continuent à purger leur peine, mais elles le font en société avec le support et l'encadrement d'un intervenant. Bien structurée, cette mesure devrait leur permettre d'amorcer leur réinsertion sociale et d'entreprendre les démarches nécessaires pour régler les problèmes associés à leur criminalité et pour éviter la commission de nouveaux délits. Une absence temporaire peut être octroyée dès le sixième de la sentence d'emprisonnement et se poursuivre jusqu'à la date de libération probable pour une sentence de moins de six mois ou jusqu'au tiers de la sentence lorsque la sentence est de plus de six mois, car la Commission québécoise des libérations conditionnelles a alors juridiction.

Admissibilité à la mesure

Si l'admissibilité à la mesure est un droit, son octroi est un privilège qui devrait reposer sur l'analyse de plusieurs facteurs tels qu'énoncés à l'article 22.7 de la loi sur les services correctionnels. La protection et la sécurité du public doivent être assurées.

Recommandation 1

Le SPGQ recommande que l'octroi d'une absence temporaire ou d'une libération conditionnelle soit considéré un privilège et que la décision concernant leur octroi repose strictement sur une évaluation rigoureuse de la personne contrevenante.

La composition du comité d'absence temporaire

Pour obtenir une absence temporaire, la personne incarcérée fait l'objet d'une étude sur dossier par un comité d'absence temporaire qui, selon les règles actuelles, est formé de deux fonctionnaires et, si possible, plus spécifiquement d'un agent de services correctionnels et d'un professionnel en milieu fermé. La responsabilité du comité est de recommander ou non la personne incarcérée à l'administrateur de l'établissement pour une absence temporaire.

Il y aurait lieu de renforcer le comité d'absence temporaire tant au plan de sa crédibilité que de son habileté à prendre des décisions, surtout dans des cas complexes. Pour ce faire, il serait important de s'assurer de la présence d'un professionnel au sein du comité, et ce, en

raison de l'expertise développée par cette catégorie de personnel en matière d'évaluation. Par ailleurs, il est important que le comité ne soit pas juge et partie dans la décision à prendre afin d'en garantir l'impartialité. Cette considération doit être présente également dans les cas où un nouveau comité est formé quand la recommandation n'est pas unanime lors de la première audience.

Recommandation 2

Le SPGQ recommande que le comité d'absence temporaire soit composé *obligatoirement* d'un agent de services correctionnels et d'un professionnel.

Recommandation 3

Le SPGQ recommande qu'aucun des intervenants ayant produit l'évaluation de deuxième niveau ou ayant assuré le suivi d'une personne incarcérée ne siège sur le comité d'absence temporaire qui concerne cette dernière.

La procédure décisionnelle liée à l'octroi d'absence temporaire

Le détenu a droit, s'il en fait la demande, de présenter ses observations et d'être représenté devant le comité par la personne de son choix ou d'en être assisté, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention (art. 22.9). Cependant, compte tenu des objectifs de responsabilisation et de réinsertion sociale visée par la mesure, il serait préférable que la présence du contrevenant lors de l'audience soit obligatoire, sauf dans les cas où celui-ci affirme explicitement son désir de ne pas y assister. Cette présence permettrait aussi de valider l'information contenue dans l'évaluation si un délai important est survenu entre l'évaluation et l'audience.

Recommandation 4

Le SPGQ recommande que le comité d'absence temporaire rencontre *obligatoirement* la personne incarcérée avant de prendre sa décision, sauf dans les cas où cette dernière affirme explicitement son désir de ne pas être rencontrée.

Le processus décisionnel conduisant à l'élargissement en milieu ouvert, à l'absence temporaire ou à la libération conditionnelle commence avec une évaluation de la personne contrevenante au début de sa sentence. Dans le cadre de la révision des processus de prestation de services que poursuit actuellement la Direction générale des services correctionnels, le contrevenant fait l'objet, en milieu fermé comme en milieu ouvert, d'une évaluation dite de premier ou de deuxième niveau.

Ainsi, une évaluation de premier niveau sera produite pour la majorité des personnes soumises à une sentence correctionnelle de moins de six mois. On prévoit une heure de travail pour la production de cette évaluation, qui est essentiellement une collecte de données et une interprétation sommaire offrant un portrait global mais superficiel de la situation de la personne contrevenante. En milieu fermé, sa réalisation est confiée aux agents de services correctionnels.

Pour sa part, une évaluation de deuxième niveau sera effectuée pour toute personne soumise à une sentence correctionnelle de six mois ou plus et, indépendamment de la durée de sa sentence, pour tout contrevenant ayant commis un délit contre une personne ou présentant un risque documenté pour la sécurité du public. Cette dernière catégorie d'individus inclut ceux qui sont reconnus appartenir ou être liés de près à un groupe criminalisé, qui sont atteints d'un désordre mental profond ou qui ont un dossier récent de récidive violent. Cinq heures sont prévues pour la production de cette évaluation et du plan d'intervention correctionnel, qui constituent une analyse exhaustive de la personne contrevenante ainsi que l'identification de ses besoins sur les plans de l'accompagnement et de l'encadrement pour la durée de la sentence correctionnelle. En milieux ouvert et fermé, cette évaluation est produite par l'agent de probation.

Par ailleurs, l'évaluation de deuxième niveau et le plan d'intervention correctionnel afférent devraient permettre au comité d'absence temporaire et à l'administrateur de bien respecter l'article 22.7 de la *Loi sur les services correctionnels* qui stipule que :

« Le comité, dans sa recommandation, et le directeur général, dans sa décision [concernant l'octroi d'une absence temporaire], tiennent compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habilité à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire ou de sa conduite pendant une période de détention, d'absence temporaire ou de libération conditionnelle. »

En outre, ces produits devraient fournir à la Commission québécoise des libérations conditionnelles des renseignements fort pertinents aux décisions qu'elle doit prendre concernant les personnes contrevenantes.

Recommandation 5

Le SPGQ recommande que l'utilisation de l'évaluation de premier niveau soit strictement limitée aux personnes contrevenantes qui sont soumises à une sentence correctionnelle de moins de six mois, qui n'ont pas commis de délit contre une personne et qui ne présentent pas de risque documenté pour la sécurité du public.

Recommandation 6

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels poursuive sa démarche visant à instaurer un processus d'évaluation systématique des personnes contrevenantes concernées par l'évaluation de deuxième niveau. Ce processus doit être rigoureux et exhaustif et le personnel professionnel qui en est responsable doit disposer de tout le temps nécessaire à sa pleine réalisation.

Recommandation 7

Le SPGQ recommande que l'évaluation de deuxième niveau, de par la nature de cette analyse, soit l'élément principal considéré par le comité d'absence temporaire avant de faire sa recommandation, et ce, pour toute personne soumise à une sentence correctionnelle de six mois ou plus et, indépendamment de la durée de sa sentence, pour tout contrevenant ayant commis un délit contre une personne ou présentant un risque documenté pour la sécurité du public.

Recommandation 8

Le SPGQ recommande que le comité d'absence temporaire soit tenu d'expliquer par écrit toute décision qu'il prend à l'effet de ne pas retenir les conclusions d'une évaluation de deuxième niveau.

Recommandation 9

Le SPGQ recommande que, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation de deuxième niveau, le comité d'absence temporaire bénéficie de la rencontre obligatoire envisagée avec toutes les personnes contrevenantes pour pallier le fait qu'il ne dispose pas de l'information qu'aurait fournie une évaluation de deuxième niveau.

L'administrateur de l'établissement, en vertu d'une délégation de pouvoirs du directeur général des services correctionnels, rend une décision écrite et motivée et en avise par écrit le détenu dans le plus bref délai suivant la réception de la recommandation du comité d'absence temporaire. Il n'est pas lié par la recommandation du comité. Un problème évident est lié à la possibilité que l'administrateur ne tienne pas compte de la recommandation du comité et fonde sa décision sur des considérations autres que celles énumérées à l'article 22.7 de la loi. En outre, l'absence temporaire pourrait être utilisée comme un moyen de gérer la capacité carcérale, ce que le SPGQ désapprouve, étant donné le risque potentiel pour la sécurité publique.

Recommandation 10

Le SPGQ recommande, pour s'assurer que l'octroi d'une absence temporaire se fonde sur les considérations identifiées à l'article 22.7 de la *Loi sur les services correctionnels*, que le comité d'absence temporaire devienne décisionnel ou, tout au moins, que le pouvoir dont dispose l'administrateur de l'établissement de ne pas retenir la recommandation du comité soit restreint à des circonstances exceptionnelles et que, dans de telles circonstances, l'administrateur soit tenu de justifier sa décision par écrit auprès du directeur général des services correctionnels.

En conclusion, l'absence temporaire est une mesure importante et utile lorsqu'elle s'inscrit dans un processus de réinsertion sociale dûment supporté et encadré, et ce, malgré la durée souvent limitée du mandat de garde et de surveillance dévolu à la Direction générale des services correctionnels du Québec. La compétence des professionnels est un élément clé au succès d'une évaluation rigoureuse des contrevenants et à la mise en application d'une intervention permettant une protection sociale accrue par le biais d'une réinsertion sociale réussie. Toutefois, il importe de rappeler que l'objectif ne sera crédible que si la DGSC démontre que le processus évaluatif auquel elle soumet les personnes contrevenantes est l'élément prépondérant à sa prise de décisions.

2. Le rôle et les responsabilités des divers intervenants dans le processus décisionnel qui conduit à l'élargissement en milieu ouvert ou à l'absence temporaire et à la libération conditionnelle ainsi que les interactions qui lient ces intervenants

Dans le contexte de l'élargissement en milieu ouvert, les activités pertinentes des divers intervenants partent de l'évaluation des personnes contrevenantes et du suivi de ces dernières en milieu fermé, passent par le processus décisionnel concernant l'absence temporaire et la libération conditionnelle et aboutissent au suivi en milieu ouvert.

Or, dans ce mémoire, la présente section porte sur les volets d'évaluation et de suivi en milieu fermé. La première section présente la perspective du SPGQ sur le processus décisionnel et le comité d'absence temporaire et, enfin, la section 5 s'arrête aux rôles des intervenants et aux interactions qui les lient lors du suivi en milieu ouvert.

Ainsi, en milieu fermé, l'évaluation de premier niveau est produite par l'agent de services correctionnels sous la supervision directe de son supérieur immédiat, le chef d'unité qui, lui, est responsable de la qualité et du respect des délais de production. L'agent de probation agit à titre de support-conseil auprès du chef d'unité, à la demande de ce dernier, dans les cas complexes.

Autant en milieu fermé qu'en milieu ouvert, l'évaluation de deuxième niveau et le plan d'intervention correctionnel (PIC) sont produits par l'agent de probation. En milieu ouvert, il agit seul, de la prise en charge du dossier à la production de l'évaluation et du PIC. En milieu fermé, il est le maître d'œuvre de ce processus évaluatif mais collabore avec l'agent de services correctionnels titulaire du cas, qui doit procéder à la cueillette de certains documents et faire part de ses observations de la personne contrevenante durant son séjour carcéral. L'agent de services correctionnels doit aussi offrir ses commentaires sur le PIC et participer à la présentation du PIC par l'agent de probation à la personne contrevenante.

Le suivi du PIC en milieu fermé contribue à préparer la personne contrevenante à sa sortie du milieu carcéral et à sa réinsertion sociale. Selon la vision énoncée par la DGSC dans le cadre de la révision des processus de prestation de services, l'agent de services correctionnels titulaire de cas assume un rôle important dans le suivi de tous les contrevenants, peu importe leur profil. Quant à l'agent de probation, la DGSC lui demande d'impliquer la personne contrevenante appartenant au profil 1 dans un processus de conscientisation et, pour celle répondant aux critères du profil 4, de l'accompagner dans la consolidation de ses acquis et de sa mobilisation. Par ailleurs, l'agent de probation est aussi responsable pour l'intervention de crise (suicide, désorganisation psychologique, etc.) en milieu fermé.

Le SPGQ est d'avis qu'avec un Secondaire V et deux années d'études post-secondaires, l'agent de services correctionnels est en mesure de réaliser la collecte de données factuelles et de dresser le portrait sommaire que prévoit l'évaluation de premier niveau, et ce, afin de faciliter la prise en charge de la personne contrevenante à court terme ainsi que la gestion de la mesure correctionnelle. Par ailleurs, la connaissance du milieu carcéral que développe l'agent de services correctionnels l'habilite à remplir la grille d'observations utile à la

confection de l'évaluation de deuxième niveau et à renseigner le comité d'absence temporaire au regard de l'évolution du contrevenant pendant son incarcération.

Pour l'agent de probation, la formation minimale attendue est un diplôme universitaire de 1^{er} cycle avec spécialisation en criminologie, en psychologie, en service social, l'orientation professionnelle ou en psycho-éducation. Cette formation le prépare à développer des capacités essentielles à une expertise en matière d'évaluation et d'intervention psychosociales dans le domaine des services correctionnels. Ces compétences se manifestent notamment dans la capacité de cerner les problématiques sous-jacentes aux agissements délictuels, d'élaborer un plan d'intervention adapté aux besoins de la personne contrevenante, d'établir un lien de confiance avec une clientèle réfractaire à l'intervention et de supporter le contrevenant dans sa démarche de responsabilisation et de prise en charge.

De plus, puisque l'agent de probation est appelé à fournir un éclairage à la Cour par le biais de rapports présentenciels, à travailler avec les personnes incarcérées et à effectuer le suivi des personnes contrevenantes en milieu ouvert, il développe une vision systémique. Cette perspective lui permet non seulement de formuler un plan d'intervention couvrant l'ensemble de la sentence correctionnelle, mais également de situer la période d'incarcération dans le contexte du cheminement global du contrevenant.

Recommandation 11

Le SPGQ recommande, considérant la nature relativement technique de l'évaluation de premier niveau et la clientèle spécifique à laquelle elle doit s'appliquer, que l'agent de services correctionnels soit responsable de sa production en milieu fermé. De plus, cette responsabilité devrait revenir à l'agent de services correctionnels ou au technicien correctionnel en milieu ouvert. Par ailleurs, l'agent de probation devrait apporter du support conseil concernant sa production, que ce soit par l'intermédiaire du chef d'unité en milieu fermé ou en tant que superviseur immédiat en milieu ouvert.

Recommandation 12

Le SPGQ recommande que l'agent de probation soit responsable de l'évaluation de deuxième niveau et de la production du plan d'intervention correctionnel, autant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Par ailleurs, en milieu fermé, l'agent de services correctionnels devrait contribuer en remplissant la grille d'observations utile à la confection de l'évaluation de deuxième niveau.

Recommandation 13

Le SPGQ recommande qu'en milieu fermé, l'agent de probation soit appelé à intervenir dans le suivi de tous les contrevenants qui appartiennent à des profils non techniques. Dans ces cas, il s'agit de personnes ayant besoin d'être impliquées dans une démarche de conscientisation ou ayant besoin d'être accompagnées dans la consolidation de leurs acquis et de leur mobilisation.

Recommandation 14

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels offre au personnel professionnel une formation continue, adaptée aux nouvelles problématiques et à l'évolution de la personne contrevenante.

3. La constitution des dossiers et des pièces qui y sont versées

Une information complète s'avère nécessaire afin d'alimenter le processus décisionnel et le suivi des contrevenants, surtout quand la criminalité reprochée à ces derniers comprend des éléments de dangerosité ou de violence. L'introduction systématique des évaluations de premier et de deuxième niveaux devrait contribuer à régler la situation qui prévaut actuellement, où l'on constate que les renseignements sont parfois incomplets.

Recommandation 15

Le SPGQ recommande que le dossier comprenne *obligatoirement* les pièces suivantes :

- Les diverses ordonnances et mandats de dépôt des cinq dernières années ;
- Les sommaires d'intervention antérieurs ainsi que les évaluations produites tant en milieu ouvert que fermé ;
- Les évaluations produites par différentes ressources institutionnelles ou communautaires lors de périodes de surveillance antérieures ;
- Les analyses, rapports d'observation et évaluations produits lors de la sentence correctionnelle actuelle en provenance des milieux ouvert et fermé ainsi que par les ressources communautaires ou institutionnelles mises à contribution ;
- Le plan de séjour ou le plan d'intervention ;
- Les résumés des rapports policiers ;
- Les antécédents judiciaires et correctionnels complets du contrevenant.

4. Les mécanismes d'échange d'information entre les intervenants

La capacité d'évaluer, d'encadrer et d'accompagner les personnes contrevenantes dépend en partie de l'efficacité des mécanismes d'échange d'information entre les intervenants concernés. Or, on constate que des lacunes existent au chapitre des échanges entre les milieux fermé et ouvert. À titre d'exemple, le milieu ouvert a difficilement accès au dossier social ou aux expertises médicales produits en milieu fermé et, à l'inverse, l'information concernant les interventions antérieures effectuées en milieu ouvert n'est pas toujours sollicitée par le milieu fermé.

Le dossier unique et informatisé devrait éventuellement pallier ces problèmes mais, entre temps, des solutions à court terme sont nécessaires. Par ailleurs, tout mécanisme d'échange devrait se situer dans le contexte de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des responsabilités que doit assumer l'État dans ce domaine. Par conséquent, l'envoi des documents aux intervenants communautaires devrait être limité aux documents correctionnels et devrait exclure, par exemple, les évaluations psychologiques et psychiatriques.

Recommandation 16

Le SPGQ recommande qu'en attendant la mise en place d'un dossier unique informatisé, la Direction générale des services correctionnels établit comme politique que :

- a) le milieu fermé transfère immédiatement le dossier complet d'une personne contrevenante au milieu ouvert lors de l'élargissement de celle-ci en milieu ouvert ;
- b) le milieu fermé demande au milieu ouvert de lui transférer le dossier complet d'une personne contrevenante au moment de l'admission de celle-ci en milieu fermé.

Recommandation 17

Le SPGQ recommande qu'afin de respecter ses responsabilités en matière de protection de la confidentialité des renseignements personnels, la Direction générale des services correctionnels ne transmette aux intervenants communautaires que les documents légaux ou correctionnels. De plus, le SPGQ recommande que les échanges d'information entre la DGSC et les intervenants communautaires soient encadrés par de stricts protocoles et que la Commission d'accès à l'information soit appelée à valider le contenu de ces ententes.

5. L'encadrement et le suivi dont font l'objet les personnes contrevenantes

Au Québec, le suivi de la personne incarcérée bénéficiant d'une absence temporaire est principalement confié aux agents de services correctionnels œuvrant en milieu ouvert. Cependant, certaines régions (incluant Montréal) ont décidé de confier cette intervention à des techniciens. Ajoutons que les organismes communautaires à contrat, par l'entremise des centres résidentiels communautaires (CRC), s'assurent de la surveillance de la personne incarcérée en absence temporaire dans le cadre de leur programme d'hébergement. Pour sa part, l'agent de probation s'assure du suivi de l'absence temporaire de la personne contrevenante faisant encore l'objet d'une mesure sentencielle antérieure.

En ce qui a trait aux ordonnances de probation et aux libérations conditionnelles, le suivi est assumé par les agents de probation en totalité, et ce, en conformité avec les dispositions législatives en vigueur. Enfin, pour le suivi des ordonnances d'emprisonnement avec sursis, la Direction générale des services correctionnels a déterminé qu'elle ferait appel aux trois types d'intervenants, soit aux agents de services correctionnels / techniciens, aux agents de probation et aux intervenants communautaires.

Or, dans le cadre de la révision des processus de prestation de services, la DGSC a décidé de modifier sa façon de faire et de confier le suivi des personnes contrevenantes aux trois types d'intervenants, quelle que soit la mesure de surveillance en milieu ouvert. En effet, on s'attend à ce que l'évaluation de deuxième niveau identifie chaque contrevenant à un des cinq profils et que le suivi de ce dernier soit attribué à la catégorie d'intervenants associée à ce profil.

Le SPGQ est d'avis que les interventions prévues par la Direction générale des services correctionnels doivent viser simultanément la protection de la société et la réinsertion sociale de la personne contrevenante. Chaque contrevenant devrait donc être l'objet d'activités de contrôle et bénéficier d'activités d'accompagnement ajustées à ses besoins. Dans ce contexte, le SPGQ croit également que chacune des catégories d'intervenants ont un rôle à assumer en fonction de ses compétences spécifiques.

L'agent de services correctionnels ou le technicien correctionnel

Selon la pratique actuelle, l'agent de services correctionnels ou le technicien correctionnel doit s'assurer que le contrevenant respecte les conditions de son absence temporaire. Ainsi, dépendant du type d'absence temporaire qui lui a été accordée, le contrevenant est rencontré de façon hebdomadaire ou aux deux semaines. Les rencontres sont brèves et l'accompagnement est minimal. Par ailleurs, il est important de noter qu'en milieu ouvert, l'agent de services correctionnels ou le technicien correctionnel est supervisé par un agent de probation.

Selon le SPGQ, les activités d'encadrement et de contrôle relèvent d'un champ où les agents de services correctionnels et les techniciens correctionnels ont des forces importantes. Or, en

matière d'accompagnement, la contribution de ces intervenants les amènerait surtout à fournir de l'information et du soutien ponctuel aux personnes contrevenantes. Enfin, il serait utile d'établir un cadre de gestion opérationnel pour bien structurer leur action.

L'intervenant communautaire

Le contrevenant qui réside au CRC pour la durée de son absence temporaire rencontre régulièrement son intervenant communautaire qui s'assure du respect des conditions inscrites au certificat d'absence temporaire. Le CRC est considéré comme un centre résidentiel pouvant offrir un encadrement relativement efficace et serré à une clientèle lourde qui présente un certain risque de récidive. Par ailleurs, le SPGQ se questionne sur l'utilisation actuelle des CRC puisqu'il semble qu'une proportion élevée des personnes contrevenantes y résidant ne répond aucunement à ces critères.

Pour ce qui est de la personne contrevenante bénéficiant d'une libération conditionnelle en CRC ou du libéré conditionnel suivi dans la communauté par un intervenant communautaire, ce dernier les rencontre régulièrement selon les critères de la CQLC. Néanmoins, ces contrevenants ne rencontrent aucun intervenant de la Direction générale des services correctionnels, bien qu'un agent de probation soit identifié comme agent de relations communautaires (ARC) pour chacun des CRC. Cette situation fait suite à une décision de la DGSC d'octroyer la surveillance directe aux organismes communautaires à contrat, tout en confiant à l'ARC le rôle d'intervenant indirect.

Ceci signifie que l'agent de probation, dans son rôle d'agent de relations communautaires, ne rencontre jamais le contrevenant même s'il demeure responsable du mandat légal. Par conséquent, il doit prendre des décisions qui sont souvent lourdes de conséquences pour le contrevenant sans lui avoir parlé ou, parfois, sans l'avoir jamais rencontré. Dans ce contexte, un retour en établissement de détention est fait à la seule demande de l'organisme communautaire car l'ARC, n'ayant pas rencontré la personne contrevenante, n'a aucun moyen d'émettre une opinion clinique qui pourrait offrir une alternative moins coûteuse et moins contraignante que l'incarcération. Par ailleurs, l'intervenant communautaire produit les rapports d'étape et les sommaires requis ainsi que les demandes de suspension d'une libération conditionnelle. Encore ici, l'ARC, responsable du mandat légal, doit entériner les divers rapports et sommaires produits sans jamais avoir rencontré le libéré conditionnel.

Le SPGQ est d'avis que l'agent de relations communautaires représente la Direction générale des services correctionnels non seulement auprès des organismes communautaires à contrat, mais également auprès du contrevenant. Ainsi, il est impératif que l'ARC et la personne contrevenante se rencontrent dans le cadre de la mesure de surveillance, et ce, de façon régulière. Une telle interaction directe permettrait à la DGSC de s'acquitter plus légitimement du processus correctionnel auprès de la personne contrevenante, des organismes communautaires et de la société en général.

Malgré ses objections significatives concernant la décision de la DGSC de rendre l'ARC un intervenant indirect, le SPGQ reconnaît aux intervenants communautaires un rôle

complémentaire important dans la réinsertion sociale du contrevenant. Selon le SPGQ, les ressources communautaires sont en mesure de fournir les services suivants qui sont complémentaires à ceux des intervenants correctionnels : organiser des ateliers et dispenser de la formation sur les habiletés sociales de base; assurer une présence plus quotidienne auprès du contrevenant, notamment dans son milieu immédiat de vie et d'appartenance; aider la personne contrevenante à se constituer un réseau social fonctionnel. Ces services constituent le créneau que devraient occuper ces intervenants.

L'agent de probation

Jusqu'à présent, l'agent de probation a été responsable en totalité du suivi relié aux ordonnances de probation et aux libérations conditionnelles. De plus, il s'est assuré du suivi d'une partie des ordonnances d'emprisonnement avec sursis et des absences temporaires des personnes contrevenantes faisant encore l'objet d'une mesure sentencielle antérieure. Dans le cadre de ces responsabilités, il est dépositaire du mandat légal et clinique et il effectue la supervision des agents de services correctionnels, des techniciens correctionnels et des intervenants communautaires.

L'agent de probation possède une expertise en matière d'évaluation et d'intervention psychosociales. Ainsi, ses forces comprennent la capacité de cerner les problématiques sous-jacentes aux agissements délictuels, d'élaborer un plan d'intervention adapté aux besoins de la personne contrevenante, d'établir un lien de confiance avec une clientèle réfractaire à l'intervention et de supporter le contrevenant dans sa démarche de responsabilisation et de prise en charge.

Selon le SPGQ, il revient à l'agent de probation d'assumer la responsabilité globale pour l'encadrement et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il doit définir le cadre à l'intérieur duquel les interventions seront effectuées et, s'il y a lieu, faire appel aux agents de services correctionnels ou aux intervenants communautaires pour répondre aux besoins précis des contrevenants en matière d'encadrement et d'accompagnement. De plus, dans les cas où les compétences spécifiques des autres intervenants sont mises à contribution, il doit, d'une part, apporter son support à ces derniers et, d'autre part, vérifier et valider les actions qu'ils posent.

Par ailleurs, le SPGQ est d'avis que la Direction générale des services correctionnels ferait fausse route si elle décidait d'attribuer des responsabilités différentes d'encadrement ou de suivi aux divers intervenants en fonction de la mesure sentencielle. Ainsi, le SPGQ considère que l'approche logique devrait se ressembler pour toutes les mesures, qu'il s'agisse d'ordonnances de probation, de libérations conditionnelles, d'ordonnances d'emprisonnement avec sursis ou d'absences temporaires. La responsabilité globale pour l'administration des sentences revient à l'État et, par conséquent, à ses employés qui en demeurent directement imputables. Tout en conservant le contrôle et en s'assurant que ces employés disposent des moyens nécessaires pour son exercice, des activités d'encadrement ou de suivi pourraient ensuite être attribuées aux différents intervenants en fonction de leur créneau spécifique d'expertise et des besoins des personnes contrevenantes.

Recommandation 18

Le SPGQ recommande que des balises d'encadrement et d'accompagnement claires et précises soient mises de l'avant pour mieux structurer l'intervention de l'agent de services correctionnels et du technicien correctionnel en milieu ouvert. Celles-ci doivent inclure un rythme de rencontres, de visites à domicile, de vérification des conditions de couvre-feu et d'assignation à domicile.

Recommandation 19

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels s'assure que les personnes visées par un hébergement obligatoire dans un centre résidentiel communautaire (CRC) sont bien celles qui devraient être soumises à ce type d'encadrement serré. À cette fin, il faudrait, d'une part, s'assurer d'une application rigoureuse des critères de lourdeur et de risque de récidive au moment de l'envoi des contrevenants en CRC et, d'autre part, effectuer une analyse de la clientèle actuelle des CRC afin de déterminer si elle rencontre ces critères.

Recommandation 20

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels établisse clairement le rôle spécifique et complémentaire que l'on reconnaît aux intervenants communautaires en matière de suivi des personnes contrevenantes. Ce rôle doit être limité à l'offre de services que les intervenants correctionnels ne peuvent fournir et ne doit aucunement comprendre des responsabilités de surveillance qui sont communément et légalement attribuées à l'État et, plus spécifiquement, aux agents de probation.

Recommandation 21

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels attribue clairement à l'agent de probation la responsabilité globale pour l'encadrement et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. L'agent de probation doit définir le cadre à l'intérieur duquel les interventions seront effectuées et, s'il y a lieu, faire appel aux agents de services correctionnels ou aux intervenants communautaires pour répondre aux besoins précis des contrevenants en matière d'encadrement et d'accompagnement. De plus, dans les cas où les compétences spécifiques des autres intervenants sont mises à contribution, il doit, d'une part, apporter son support à ces derniers et, d'autre part, vérifier et valider les actions qu'ils posent.

Recommandation 22

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels prenne les dispositions nécessaires afin de permettre à l'agent de probation de pleinement assumer son mandat légal et clinique. Ces dispositions doivent, entre autres, faire en sorte que l'agent de probation qui est désigné « agent de relations communautaires » rencontre la personne contrevenante de façon régulière dans le cadre de la mesure de surveillance, et ce, selon un rythme qu'il détermine approprié.

Recommandation 23

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels utilise la même logique pour toutes les mesures sentencielles. Tout en conservant le contrôle pour l'administration des sentences et en s'assurant que ses employés disposent des moyens nécessaires pour son exercice direct, la DGSC devrait ensuite attribuer des activités d'encadrement ou de suivi aux différents intervenants en fonction de leur créneau spécifique d'expertise et des besoins des personnes contrevenantes.

Annexe 1 : Recommandations

Recommandation 1

Le SPGQ recommande que l'octroi d'une absence temporaire ou d'une libération conditionnelle soit considéré un privilège et que la décision concernant leur octroi repose strictement sur une évaluation rigoureuse de la personne contrevenante.

Recommandation 2

Le SPGQ recommande que le comité d'absence temporaire soit composé *obligatoirement* d'un agent de services correctionnels et d'un professionnel.

Recommandation 3

Le SPGQ recommande qu'aucun des intervenants ayant produit l'évaluation de deuxième niveau ou ayant assuré le suivi d'une personne incarcérée ne siège sur le comité d'absence temporaire qui concerne cette dernière.

Recommandation 4

Le SPGQ recommande que le comité d'absence temporaire rencontre obligatoirement la personne incarcérée avant de prendre sa décision, sauf dans les cas où cette dernière affirme explicitement son désir de ne pas être rencontrée.

Recommandation 5

Le SPGQ recommande que l'utilisation de l'évaluation de premier niveau soit strictement limitée aux personnes contrevenantes qui sont soumises à une sentence correctionnelle de moins de six mois, qui n'ont pas commis de délit contre une personne et qui ne présentent pas de risque documenté pour la sécurité du public.

Recommandation 6

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels poursuive sa démarche visant à instaurer un processus d'évaluation systématique des personnes contrevenantes concernées par l'évaluation de deuxième niveau. Ce processus doit être rigoureux et exhaustif et le personnel professionnel qui en est responsable doit disposer de tout le temps nécessaire à sa pleine réalisation.

Recommandation 7

Le SPGQ recommande que l'évaluation de deuxième niveau, de par la nature de cette analyse, soit l'élément principal considéré par le comité d'absence temporaire avant de faire sa recommandation, et ce, pour toute personne soumise à une sentence correctionnelle de six mois ou plus et, indépendamment de la durée de sa sentence, pour tout contrevenant ayant commis un délit contre une personne ou présentant un risque documenté pour la sécurité du public.

Recommandation 8

Le SPGQ recommande que le comité d'absence temporaire soit tenu d'expliquer par écrit toute décision qu'il prend à l'effet de ne pas retenir les conclusions d'une évaluation de deuxième niveau.

Recommandation 9

Le SPGQ recommande que, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation de deuxième niveau, le comité d'absence temporaire bénéficie de la rencontre obligatoire envisagée avec toutes les personnes contrevenantes pour pallier le fait qu'il ne dispose pas de l'information qu'aurait fournie une évaluation de deuxième niveau.

Recommandation 10

Le SPGQ recommande, pour s'assurer que l'octroi d'une absence temporaire se fonde sur les considérations identifiées à l'article 22.7 de la *Loi sur les services correctionnels*, que le comité d'absence temporaire devienne décisionnel ou, tout au moins, que le pouvoir dont dispose l'administrateur de l'établissement de ne pas retenir la recommandation du comité soit restreint à des circonstances exceptionnelles et que, dans de telles circonstances, l'administrateur soit tenu de justifier sa décision par écrit auprès du directeur général des services correctionnels.

Recommandation 11

Le SPGQ recommande, considérant la nature relativement technique de l'évaluation de premier niveau et la clientèle spécifique à laquelle elle doit s'appliquer, que l'agent de services correctionnels soit responsable de sa production en milieu fermé. De plus, cette responsabilité devrait revenir à l'agent de services correctionnels ou au technicien correctionnel en milieu ouvert. Par ailleurs, l'agent de probation devrait apporter du support conseil concernant sa production, que ce soit par l'intermédiaire du chef d'unité en milieu fermé ou en tant que superviseur immédiat en milieu ouvert.

Recommandation 12

Le SPGQ recommande que l'agent de probation soit responsable de l'évaluation de deuxième niveau et de la production du plan d'intervention correctionnel, autant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Par ailleurs, en milieu fermé, l'agent de services correctionnels devrait contribuer en remplissant la grille d'observations utile à la confection de l'évaluation de deuxième niveau.

Recommandation 13

Le SPGQ recommande qu'en milieu fermé, l'agent de probation soit appelé à intervenir dans le suivi de tous les contrevenants qui appartiennent à des profils non techniques. Dans ces cas, il s'agit de personnes ayant besoin d'être impliquées dans une démarche de conscientisation ou ayant besoin d'être accompagnées dans la consolidation de leurs acquis et de leur mobilisation.

Recommandation 14

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels offre au personnel professionnel une formation continue, adaptée aux nouvelles problématiques et à l'évolution de la personne contrevenante.

Recommandation 15

Le SPGQ recommande que le dossier comprenne *obligatoirement* les pièces suivantes :

- Les diverses ordonnances et mandats de dépôt des cinq dernières années ;
- Les sommaires d'intervention antérieurs ainsi que les évaluations produites tant en milieu ouvert que fermé ;
- Les évaluations produites par différentes ressources institutionnelles ou communautaires lors de périodes de surveillance antérieures ;
- Les analyses, rapports d'observation et évaluations produits lors de la sentence correctionnelle actuelle en provenance des milieux ouvert et fermé ainsi que par les ressources communautaires ou institutionnelles mises à contribution ;
- Le plan de séjour ou le plan d'intervention ;
- Les résumés des rapports policiers ;
- Les antécédents judiciaires et correctionnels complets du contrevenant.

Recommandation 16

Le SPGQ recommande qu'en attendant la mise en place d'un dossier unique informatisé, la Direction générale des services correctionnels établit comme politique que :

- a) le milieu fermé transfère immédiatement le dossier complet d'une personne contrevenante au milieu ouvert lors de l'élargissement de celle-ci en milieu ouvert ;
- b) le milieu fermé demande au milieu ouvert de lui transférer le dossier complet d'une personne contrevenante au moment de l'admission de celle-ci en milieu fermé.

Recommandation 17

Le SPGQ recommande qu'afin de respecter ses responsabilités en matière de protection de la confidentialité des renseignements personnels, la Direction générale des services correctionnels ne transmette aux intervenants communautaires que les documents légaux ou correctionnels. De plus, le SPGQ recommande que les échanges d'information entre la DGSC et les intervenants communautaires soient encadrés par de stricts protocoles et que la Commission d'accès à l'information soit appelée à valider le contenu de ces ententes.

Recommandation 18

Le SPGQ recommande que des balises d'encadrement et d'accompagnement claires et précises soient mises de l'avant pour mieux structurer l'intervention de l'agent de services correctionnels et du technicien correctionnel en milieu ouvert. Celles-ci doivent inclure un rythme de rencontres, de visites à domicile, de vérification des conditions de couvre-feu et d'assignation à domicile.

Recommandation 19

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels s'assure que les personnes visées par un hébergement obligatoire dans un centre résidentiel communautaire (CRC) sont bien celles qui devraient être soumises à ce type d'encadrement serré. À cette fin, il faudrait, d'une part, s'assurer d'une application rigoureuse des critères de lourdeur et de risque de récidive au moment de l'envoi des contrevenants en CRC et, d'autre part, effectuer une analyse de la clientèle actuelle des CRC afin de déterminer si elle rencontre ces critères.

Recommandation 20

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels établisse clairement le rôle spécifique et complémentaire que l'on reconnaît aux intervenants communautaires en matière de suivi des personnes contrevenantes. Ce rôle doit être limité à l'offre de services que les intervenants correctionnels ne peuvent fournir et ne doit aucunement comprendre des responsabilités de surveillance qui sont communément et légalement attribuées à l'État et, plus spécifiquement, aux agents de probation.

Recommandation 21

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels attribue clairement à l'agent de probation la responsabilité globale pour l'encadrement et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. L'agent de probation doit définir le cadre à l'intérieur duquel les interventions seront effectuées et, s'il y a lieu, faire appel aux agents de services correctionnels ou aux intervenants communautaires pour répondre aux besoins précis des contrevenants en matière d'encadrement et d'accompagnement. De plus, dans les cas où les compétences spécifiques des autres intervenants sont mises à contribution, il doit, d'une part, apporter son support à ces derniers et, d'autre part, vérifier et valider les actions qu'ils posent.

Recommandation 22

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels prenne les dispositions nécessaires afin de permettre à l'agent de probation de pleinement assumer son mandat légal et clinique. Ces dispositions doivent, entre autres, faire en sorte que l'agent de probation qui est désigné « agent de relations communautaires » rencontre la personne contrevenante de façon régulière dans le cadre de la mesure de surveillance, et ce, selon un rythme qu'il détermine approprié.

Recommandation 23

Le SPGQ recommande que la Direction générale des services correctionnels utilise la même logique pour toutes les mesures sentencielles. Tout en conservant le contrôle pour l'administration des sentences et en s'assurant que ses employés disposent des moyens nécessaires pour son exercice direct, la DGSC devrait ensuite attribuer des activités d'encadrement ou de suivi aux différents intervenants en fonction de leur créneau spécifique d'expertise et des besoins des personnes contrevenantes.